



Arrêt

**n° 258 102 du 13 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 janvier 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBOT *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007. Il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant.

1.2. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), mettant fin à son autorisation de séjour comme étudiant. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 93 966 du 19 décembre 2012.

1.3. Le 4 septembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2014.

1.4. Le 24 février 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 mars 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 248 125 du 26 janvier 2021.

1.5. Le 14 décembre 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 21 mars 2017. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 191 506 du 5 septembre 2017, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse.

1.6. Le 23 juin 2017, la demande visée au point 1.5. a été une nouvelle fois déclarée non-fondée par la partie défenderesse. Le même jour un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°195 891 du 30 novembre 2017, les décisions attaquées ont été retirées par la partie défenderesse.

1.7. Le 18 janvier 2018, la demande visée au point 1.5. a été une nouvelle fois déclarée non-fondée par la partie défenderesse. Le même jour un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 258 101 du 13 juillet 2021.

1.8. Le 12 mars 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2007 en qualité d'étudiant et a obtenu un séjour légal ; en date du 04.01.2008, Monsieur a obtenu un Cire jusqu'au 31.10.2008 ; en date du 15.12.2008, il a reçu une Carte A jusqu'au 31.10.2010 ; et le 05.02.2016, il a été placé sous Attestation d'Immatriculation jusqu'au 21.03.2018, Monsieur invoque également son intégration, illustrée par le fait qu'il ait noué des attaches très solides avec la Belgique, qu'il se dise parfaitement intégré à la société belge, et qu'il ait étudié sur le territoire.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du

30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Monsieur invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses problème de santé ayant occasionné des hospitalisations, l'intervention du juge de paix, un suivi médical, un suivi médicamenteux. Monsieur ne peut rester seul. Suite à une amélioration de son état, il a été dans un habitat protégé qu'il a dû quitter suite à une crise pour retourner à l'hôpital en septembre 2017, en mars 2018, le juge de paix confirme une nouvelle fois une hospitalisation comme mesure de protection. Il est actuellement toujours hospitalisé, un administrateur de biens a été désigné par le Tribunal. Monsieur a besoin de sa famille vivant en Belgique (sa maman et ses 6 frères et sœurs). Monsieur dépose pour étayer ses dires plusieurs Jugements ; un certificat médical du 07.09.2016 du Dr [D.], psychiatre établissant son diagnostic, un traitement médical, une hospitalisation et une prise en charge médicale ; un certificat médical du 27.04.2017 du Dr [L.] attestant du suivi, un Rapport de sortie (suite à hospitalisation) du 12.09.2017 du Dr [M.] stipulant que Monsieur a été exclu des habitations protégées suite à un « passage à l'acte hétéro-agressif sur une des intervenantes de l'équipe », pendant l'hospitalisation il a été collaborant, il suit un traitement et nécessite un suivi médical ; en date du 03.10.2017, une attestation du Dr [D.] selon laquelle Monsieur séjourne dans le service Arcania depuis le 11.08.2017, qu'il suit un traitement et bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire ; des Attestations d'hospitalisation de 2015, 2016 et 2017 ; une Attestation du 12.11.2015 indiquant un suivi médical depuis le 01.10.2015 ; des fiches de traitements, une Convention de séjour en habitation protégée communautaire. Monsieur invoque aussi ne pas pouvoir bénéficier de prise en charge pour son état de santé au pays d'origine, être exclu du système médical du pays d'origine et par la population ; il dépose plusieurs articles de presse intitulés : « Centre de santé mentale « Saint Benoit Menni » » du 03.01.2013, « Soins de santé gratuits au Cameroun : la société civile demande une couverture sanitaire pour tous : Cameroun », « Cameroun : malades mentaux, pourquoi ils errent dans les rue », « Santé mentale au Cameroun ».

Tout d'abord, notons que Monsieur a introduit une demande 9ter, demande par essence médicale, en date du 24.02.2015, clôturée négativement le 26.03.2015, une seconde demande 9ter en date du 20.11.2015, clôturée négativement le 04.12.2015 (et notifiée le 14.12.2015), une troisième demande 9ter en date du 14.12.2015, clôturée négativement le 18.01.2018 et notifiée le 28.02.2018), un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers est actuellement pendant à l'encontre de cette décision. Aucune demande 9ter n'est actuellement pendante.

Notons qu'aucune de des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité à voyager.

Quand bien même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour. Il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui, le temps d'un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour requise. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires.

Notons que Monsieur dépose plusieurs articles concernant la situation des soins de santé au pays d'origine, or il se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Notons qu'il lui est loisible de préparer et d'organiser son voyage vers le pays d'origine, de plus rien n'empêche les personnes qui l'encadrent actuellement de l'aider et de l'accompagner dans ses démarches. Rien ne les empêche de prendre contact pour lui avec des associations ou institutions similaires du pays d'origine. A défaut, notons qu'un membre de sa famille pourrait l'accompagner temporairement au pays d'origine afin de le soutenir. Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Monsieur de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine, à part son père âgé de 75 ans et souffrant d'Alzheimer.

D'une part, rien n'empêche un des membres de sa famille, qui le prend en charge en Belgique, de l'accompagner temporairement dans ses démarches au pays d'origine, rien n'empêche Monsieur de prendre ses dispositions, ou d'être aidé dans ce cadre, afin d'être pris en charge durant le voyage ou dès son arrivée au pays d'origine.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches solides, du fait que le centre de sa vie sociale, familiale et affective est en Belgique, et de la présence de sa famille en Belgique : à savoir sa maman, Madame [I.C.T.], Belge, et ses six frères et sœurs, Belges et en séjour légal, qui le prennent en charge financièrement.

D'une part, Monsieur pourrait ne pas être isolé au pays d'origine, étant donnée qu'un membre de sa famille pourrait l'accompagner, il pourrait utiliser les moyens de communications actuels afin de préserver les liens familiaux.

D'autre part, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons que Monsieur est connu de la BNG pour des faits de Coups et/ou blessures volontaires ([...]) et de Disparition ([...]). »

2. Incidence de l'arrêt n° 258 101 du 13 juillet 2021 (affaire 218 631)

2.1. Le Conseil observe que le 24 février 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, laquelle date du 7 janvier 2020.

Cette demande a été déclarée recevable le 25 janvier 2016. Bien qu'elle se soit clôturée le 18 janvier 2018 par une décision déclarant non fondée ladite demande, cette décision a été annulée par le Conseil aux termes de son arrêt n° 258 101 du 13 juillet 2021 (affaire 218 631).

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision par le Conseil, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 24 février 2015 est à nouveau pendante.

2.2. Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt susvisé n° 258 101 du 13 juillet 2021 (affaire 218 631), annulant la décision du 18 janvier 2018 déclarant non fondée la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 février 2015, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante. Or, cette demande, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, étant recevable depuis le 25 janvier 2016, et dès lors également le 7 janvier 2020, lorsqu'il a été statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 mars 2019 sur base de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante justifiait d'une circonstance exceptionnelle au sens de cette dernière disposition, à savoir d'une circonstance qui faisait obstacle à l'introduction de la demande au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 244.688 du 4 juin 2019, le Conseil d'Etat a considéré qu'« [...] étant donné que le requérant [*in casu*, la partie défenderesse] avait déclaré cette demande [fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980] recevable, la partie adverse [*in casu*, la partie requérante] s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité [annulant la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour], que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la partie adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base ».

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 janvier 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS